|  |  |
| --- | --- |
| ADDITIONS AND DELETIONS  *(Applicable to Hulls only)* | ADJONCTIONS ET SUPPRESSIONS  *(Applicable uniquement aux Pertes ou Dommages subis par un Aéronef)* |
| 1. The insurance afforded by this Policy is automatically extended to include at pro rata additional premium further Aircraft added during the currency of this Policy provided such Aircraft are owned or operated by the Insured and are of the same type and value as Aircraft already covered hereunder. | 1. La garantie accordée par ce Contrat s'étendra automatiquement, moyennant le paiement d'une surprime calculée au prorata, à tous les Aéronefs ajoutés au Contrat pendant la durée de celui-ci, à condition que ces Aéronefs appartiennent à ou soient exploités par l'Assuré et qu'ils soient de même modèle et de même valeur que ceux déjà couverts par ce Contrat. |
| 2. The inclusion of additional Aircraft of other types or different values shall be subject to special agreement and rating by Insurers prior to attachment. | 2. L'adjonction d'Aéronefs supplémentaires d'un autre modèle ou d'une valeur différente devra faire l'objet, préalablement à leur prise en risque, d'un accord et d'une tarification spécifiques de la part des Assureurs. |
| 3. Aircraft which have been sold or disposed of shall be deleted from this Policy and the Insured shall be entitled to pro rata return of premium provided no claim has arisen and become payable under this Policy in respect of such Aircraft, and that this Policy is not cancelled by virtue of such deletion. | 3. Tous les Aéronefs vendus ou dont l'Assuré s'est défait seront supprimés de ce Contrat et l'Assuré aura droit à une ristourne de prime calculée au prorata, à condition, toutefois, que ces Aéronefs n'aient pas fait l'objet d'un sinistre valide au titre dudit Contrat et que celui-ci ne soit pas résilié en conséquence de cette suppression. |
| ALWAYS PROVIDED THAT:  (i) Notwithstanding the foregoing provisions for additions and deletions the premium in respect of each separate period of Flight Risk Insurance on any Aircraft covered during the currency of this Policy shall in no case be less than fifteen days' pro rata premium.  (ii) In the event of a claim arising in respect of any Aircraft added hereto being settled on a total loss basis full twelve months' premium shall be paid hereunder in respect of such Aircraft.  (iii) Notice of the addition or deletion of any Aircraft under the provisions of Paragraphs 1 and 3 respectively shall be given to the Insurers or their representatives in writing within ten days of attachment or deletion. | TOUJOURS A CONDITION QUE :  (i) nonobstant les stipulations précédentes relatives aux adjonctions et suppressions, la prime applicable à chaque période distincte d'assurance couvrant les risques en *Vol* pour tout Aéronef couvert pendant la durée de ce Contrat ne pourra en aucun cas être inférieure à quinze jours de prime au prorata;  (ii) au cas où un sinistre frappant l'un des Aéronefs ajoutés au présent Contrat serait réglé sur la base d'une perte totale, il sera versé, pour l'Aéronef en question, la prime totale exigible pour la période de douze mois;  (iii) tout Aéronef ajouté ou supprimé du Contrat conformément aux dispositions prévues respectivement aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, devra faire l'objet d'une notification adressée par écrit aux Assureurs ou à leurs représentants dans les dix jours qui suivront la date de mise en risque ou de suppression. |
| AVN 17A  1.10.96 | **AVN 17A France**  **1.6.99** |